



HAL
open science

Lois sur le travail des enfants, savoirs et société civile (France, 1841-1874) : quelques pistes de recherche

Claire Lemerrier

► To cite this version:

Claire Lemerrier. Lois sur le travail des enfants, savoirs et société civile (France, 1841-1874) : quelques pistes de recherche. 2006. halshs-00168896

HAL Id: halshs-00168896

<https://shs.hal.science/halshs-00168896>

Preprint submitted on 30 Aug 2007

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LOIS SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS, SAVOIRS ET SOCIÉTÉ CIVILE (FRANCE, 1841-1874) : QUELQUES PISTES DE RECHERCHE

Claire Lemercier

« *The 1841 law is inevitably written off by historians as a dead letter* », écrit Colin Heywood¹. Les députés de 1874 emploient tout aussi souvent cette expression de « lettre morte » lorsqu'ils discutent d'une nouvelle loi – dont ils souhaitent avant tout qu'elle connaisse un destin différent. Pourtant, il est souvent question de la première loi en histoire sociale, et en particulier en histoire du droit social, dont elle marque chez bien des auteurs le point de départ conventionnel. L'historiographie souligne ainsi ce que la loi, dans son principe, a de nouveau, puisqu'elle intervient sur la relation d'emploi ; mais aussi que, faute de moyens d'inspection, elle ne fut guère appliquée, pas plus d'ailleurs pour l'essentiel que celle de 1874, qui créait pourtant quelques inspecteurs salariés. Entre-temps, on a l'impression d'une véritable malédiction pesant sur le calendrier parlementaire : deux projets de réforme très avancés de la loi de 1841 furent ainsi arrêtés par la révolution de 1848 puis par la guerre de 1870.

On ne redonnera pas ici le détail de la chronologie ou du contenu de ces lois, que l'on peut facilement trouver ailleurs². Disons simplement que la loi de 1841, à la suite d'une campagne de pétitions née à la fin des années 1820, mais qui s'intensifie à partir de 1837, et de plusieurs enquêtes auprès d'autorités locales (Chambres de commerce, Conseils de prud'hommes, conseils généraux), fixe, pour des établissements industriels définis par un critère de taille (plus de 20 ouvriers) ou de procédés techniques utilisés, un âge minimal et des durées de travail maximales selon les âges ; est aussi interdit notamment le travail du dimanche. Des peines (amendes assez légères) sont prévues, pour les patrons et les parents, mais aucune inspection salariée n'est créée. Ce sont des commissions locales de bénévoles qui doivent dresser des procès-verbaux. Leur inefficacité est rapidement constatée, ainsi que les problèmes posés par la définition des établissements concernés, d'où les projets inaboutis de réforme de 1847-1848, puis du Second Empire. Les règlements d'administration publique prévus pour compléter la loi ne furent en revanche jamais pris.

Parallèlement, la loi de 1851 encadre le contrat d'apprentissage – les apprentis n'étaient pas concernés par celle de 1841. Elle ne fixe pas de seuil d'âge, et un seuil de durée de travail différent ; elle traite d'éléments différents du côté des devoirs du maître et de l'apprenti, éléments dans l'ensemble plus précis, car ils se réfèrent à un contrat (même s'il n'est pas forcément écrit) de longue durée. Autre différence importante : ce sont les conseils de

¹ Colin Heywood, *Childhood in nineteenth-century France. Work, health and education among the « classes populaires »*, Cambridge University Press, 1988, p. 255.

² En particulier, pour une bonne chronologie résumée : André-Jean Tudesq, *Les grands notables en France (1840-1849). Etude historique d'une psychologie sociale*, Paris, PUF, p. 582. Pour le texte de la loi de 1841, avec indication de l'origine parlementaire de chaque disposition : Louis Gueneau, « La législation restrictive du travail des enfants. La loi française du 22 mars 1841 », *Revue d'histoire économique et sociale*, 1927, p. 498-502. Pour une traduction anglaise : Lee Shai Weissbach, *Child Labor Reform in Nineteenth-Century France : Assuring the Future Harvest*, Louisiana State University Press, Baton Rouge, London, 1989, p. 231-234. Sur la loi de 1851, voir Olivier Tholozan, « Le débat parlementaire de 1851 sur le contrat d'apprentissage ou la liberté contractante acclimatée », *Cahiers de l'IRT*, Aix-en-Provence, n°9, avril 2001, p. 207-222 et sur celle de 1874 : Michèle Bordeaux, « Nouvelle et périmée : la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie », in Jean-Pierre Le Crom (dir.), *Deux siècles de droit du travail : l'histoire par les lois*, Paris, éditions de l'Atelier, 1998, p. 45-72. Voir aussi le rapport préliminaire de l'an dernier : <http://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00107455>

prud'hommes, et non les juges de paix ou les tribunaux de police, qui doivent pour l'essentiel faire appliquer cette loi, qui s'inspire du reste de leur jurisprudence³.

Enfin, la loi de 1874, après de longs débats au Conseil d'Etat à la fin du Second Empire, puis à la Chambre des représentants – et de nouvelles consultations des autorités locales –, élève l'âge minimum et abaisse le temps de travail des enfants, étend certaines interdictions à toutes les femmes de moins de 21 ans, propose des obligations plus précises en matière d'instruction et quelques éléments d'hygiène et de sécurité, et surtout crée une quinzaine d'inspecteurs salariés, à côté des commissions de bénévoles. Des règlements sont pris pour la compléter. Si la loi de 1892 vient assez rapidement renforcer l'inspection et les mesures concernant les femmes (en particulier), une étape importante a bien été déjà franchie.

Soulignons enfin l'importance réelle de ces lois pour l'histoire du droit social français, dans la mesure où, parallèlement, très peu de dispositions sont prises qui concernent les adultes, si ce n'est une limitation de l'horaire quotidien de travail tentée par plusieurs dispositions successives en 1848-1851, mais qui ne fut guère appliquée jusqu'aux années 1880.

Plan de ce texte :

1. Présentation de l'objet de recherche
 - 1.1. Un tour d'horizon historiographique
 - 1.2. Le(s) vocabulaire(s) des débats parlementaires
 - 1.3. « Les progrès de la civilisation » : construction de l'urgence et expériences étrangères
2. Élaboration de la loi et société civile
 - 2.1. Les mouvements réformateurs et les économistes
 - 2.2. Enquêtes et consultations
 - 2.3. Les savoirs des intéressés comme ressource rhétorique
3. Lois sociales et construction des savoirs économiques
 - 3.1 Le littéraire et le scientifique : quelles autorités à l'appui des argumentations ?
 - 3.2. Des savoirs économiques ?

1. Présentation de l'objet de recherche

1.1. Un tour d'horizon historiographique

Notons d'abord que les lois de 1851 et 1874 ont peu retenu l'attention des historiens, et guère plus des juristes : la seconde parce qu'elle est vue comme une simple étape dans un progrès linéaire, en particulier en matière d'inspection, où 1841 et 1892 sont des dates plus marquantes ; la première parce que l'histoire de l'apprentissage n'existe guère en France, en tout cas pour le XIX^e siècle, écartelée qu'elle est entre celles de l'enseignement (professionnel) et du droit. L'historiographie qui sera commentée ici est donc essentiellement centrée sur la loi de 1841, mais elle l'envisage souvent dans le cadre d'une chronologie qui court sur quelques décennies.

En dehors d'un article fondateur de Louis Gueneau généralement cité par les autres auteurs⁴, cette historiographie apparaît peu cumulative. Tout d'abord, elle est partagée entre

³ Je prépare actuellement un travail fouillé sur cette loi. Je peux envoyer à qui le souhaite une version courte (esquisse d'une dizaine de pages), un plan détaillé et/ou une bibliographie. Ici, la loi de 1851 est surtout envisagée pour comparaison.

⁴ Louis Gueneau, « La législation restrictive du travail des enfants. La loi française du 22 mars 1841 », *Revue d'histoire économique et sociale*, 1927, p.420-503.

historiographies francophone (souvent centrée sur une région) et anglophone, avec trois grandes thèses portant sur une longue durée, lancées dans les années 1970, dans le cadre de la réflexion sur les premières politiques sociales, qui se recoupent en partie mais paraissent avoir été peu lues en France⁵. Le livre de C. Heywood se distingue par l'attention portée à la fois aux réalités du travail et aux lois, tandis que l'étude de L. Weissbach se veut d'abord une histoire des élites et de la façon de faire campagne pour une réforme – cette campagne aboutissant tôt à une loi, alors que le consensus nécessaire à son application ne serait atteint que dans les années 1870. Enfin, K. Lynch s'interroge surtout sur les bases idéologiques de la notion de politique familiale, la naissance des méthodes sociologiques et la formation d'une conscience de la *middle class*.

L'historiographie de la loi de 1841 est également peu comparative. Elle est enfin divisée entre histoire sociale, économique, politique et juridique : rares sont les auteurs à s'être penchés à la fois sur les réalités du travail des enfants (y compris dans l'artisanat et l'agriculture), sur sa place dans les budgets familiaux, sur la question du regard sur l'enfance et du passage de l'éducation informelle à l'éducation formelle, sur celle des transformations apportées par la grande industrie, sur le discours des promoteurs de la réforme, leurs moyens d'action, les débats parlementaires, enfin sur l'application de la loi en termes d'inspection, mais aussi de contentieux et de jurisprudence⁶. Presque tous ces angles ont été envisagés, mais en général de façon dispersée⁷. La dimension juridique de la question a été particulièrement peu explorée, qu'il s'agisse des rapports complexes entre apprentissage et travail des enfants (comment les distinguer dans la loi, dans la pratique, qu'en est-il dans le contentieux ?), de la réalité des plaintes et des poursuites liées à la loi de 1841⁸, qui permettrait certainement d'approcher de plus près les réactions de la « société civile » et l'action des commissions de bénévoles, ou encore des débats complexes, et qui passent surtout par la jurisprudence, autour du statut du travail des enfants dans les institutions charitables.

L'histoire de ces lois a d'abord été faite (par des thèses de droit vers 1900) dans le cadre d'une généalogie des politiques sociales et en particulier de l'inspection du travail. Mais on peut aussi l'envisager dans la perspective des régulations antérieures de l'économie. William M. Reddy résume ainsi une interprétation de ce type – qui prête d'autant plus à discussion qu'il invoque une influence de l'économie politique anglaise :

« Although this law was never effectively enforced, its passage was a signal event. For the first time since the abolition of guilds a half-century before in 1791, the government had taken it upon itself to outlaw trade in certain kinds of labor. The dramatic difference between this new kind of regulation and the old underscores how profoundly French culture had changed in the intervening years. Before, markets had been controlled in order that they serve as the

⁵ Outre les travaux déjà cités de C. Heywood et L. Weissbach, il s'agit de Katherine A. Lynch, *Family, Class, and Ideology in Early Industrial France: Social Policy and the Working-Class Family 1825-1848*, Madison WI, The University of Wisconsin Press, 1988.

⁶ Un des tours d'horizon les plus larges, avec une optique internationale, est fourni par Serge Chassagne, « Le travail des enfants aux XVIII^e et XIX^e siècles », in Egli Becchi et Dominique Julia (dir.), *Histoire de l'enfance en Occident*, Seuil, Paris, 1998, vol. 2, p. 224-272.

⁷ À noter qu'il n'existe pas à ma connaissance, sur la France, de travaux d'économie comparables à ceux de Nardinelli par exemple, c'est-à-dire inspirés des *home economics* et/ou portant de façon systématique sur les causes, liées ou non à la loi, de la décroissance du recours au travail des enfants (Clark Nardinelli, *Child Labor and the Industrial Revolution*, Bloomington, Indiana University Press, 1990).

⁸ Ainsi, P. Sueur mentionne une « véritable anesthésie du ministère public » (art. cit., p. 507). V. Viet évoque d'autres aspects à prendre en considération, comme le statut ambigu (preuve ? témoignage ?) des procès-verbaux d'inspection ou le refus d'adopter des procédures qui rappelleraient celles de la lutte contre la contrebande (Vincent Viet, *Les voltigeurs de la République. L'inspection du travail en France jusqu'en 1914*, Paris, CNRS éditions, 1994, vol. 1).

foundation for orderly trade communities who produced in their own lives and in their wares that quality that was appropriate to them. Now, trade in the labor of children was being limited for fear of its effects on the moral and physical state of laborers. The reason that children were singled out in this way may be read in the pages of Dunoyer or of any writer who reviewed the ideas of Malthus and Ricardo for the French in these years. It was among the children that the self-reinforcing cycle of impoverishment first took hold, in Dunoyer's view. »⁹

Cette question des ruptures et des continuités entre les corporations, le régime d'après 1791 et les nouvelles formes de régulation qui émergent ensuite est aussi l'objet d'un article de Philippe Minard, qui s'interroge sur la continuité parfois revendiquée entre inspecteurs des manufactures du XVIII^e siècle et inspecteurs du travail – continuité qui, il le souligne, n'était pas évoquée dans les débats de l'époque¹⁰.

C'est plutôt ce questionnement – comment réguler l'économie dans un monde sans corporations – qui guide, de façon générale, mes propres recherches. Il peut se décliner sur quelques thèmes qui sont ceux de notre ACI :

- la question de la place réelle tenue par les idées des « économistes » – anglophones ou francophones – dans les débats de l'époque et dans la mise en place des régulations. On verra que Malthus et Ricardo ne sont en fait à peu près jamais évoqués dans le débat français. Si les économistes, comme personnes ou comme groupes, participent de la « société civile » très particulière dont l'action facilite le vote des lois, ils ne paraissent guère s'appuyer sur des « savoirs économiques » constitués en discipline, avec un vocabulaire ou des méthodes d'investigation propres. Les significations de ce constat pourront donner matière à discussion.
- la question du rôle de la « société civile » dans l'élaboration des lois. À travers les modes de consultation institutionnalisée et à travers l'utilisation d'une rhétorique du « savoir pratique des intéressés », des groupes d'industriels et de commerçants jouent en réalité un rôle important dans l'élaboration des régulations. S'il ne s'agit évidemment pas de corporations, on ne se situe pas non plus dans un monde caricatural d'individualisme ou d'étatisme.
- sur les deux points précédents, la comparaison avec le cas anglais permet de mieux mettre en évidence les spécificités française – les mots « économistes » et « société civile » ne peuvent certes pas être employés sans réflexion pour les deux pays, tant les réalités sont différentes. Par ailleurs, le débat français est en partie tributaire de l'observation des expériences étrangères, ce qui permet de faire ressortir à la fois des visions de l'autre et des circulations réelles entre pays en matière de modes de régulation ou d'enquête.

1.2. Le(s) vocabulaire(s) des débats parlementaires

Le présent texte s'appuie surtout (outre divers éléments de première main sur le rôle des Chambres de commerce, en particulier) sur une relecture, à la lumière de ces questionnements, de l'historiographie, d'une part, des débats parlementaires, de l'autre.

La loi de 1851 sur l'apprentissage peut être décrite comme une « loi technique » dans le sens où elle donne lieu à un débat très court, l'essentiel du travail s'étant fait en amont, en commission parlementaire, mais aussi par une enquête auprès des Chambres de commerce et Conseils de prud'homme, et par l'action de *lobbying* de différents juristes liés aux Conseils de

⁹ William M. Reddy, *The Rise of Market Culture. The Textile Trade and French Society, 1750-1900*, Cambridge University Press/ Maison des Sciences de l'Homme, 1984.

¹⁰ Philippe Minard, « Une « préhistoire » de l'inspection du travail : les formes d'intervention de l'Etat dans l'industrie, de l'Ancien Régime aux lois de 1841-1874 », in Jean-Louis Robert (dir.), *op. cit.*, p. 20-33.

prud'hommes – plusieurs de ces juristes, prud'hommes et membres de Chambres de commerce sont de plus reçus par la commission parlementaire. Dès lors, la plus grande part des débats de la Chambre est constituée par l'exposé des motifs du ministre et le rapport de la commission ; seuls deux orateurs parlementaires s'expriment vraiment longuement. Le principal clivage concerne le rôle à donner aux prud'hommes vis-à-vis de la loi : faut-il une loi précise, qui fixe des normes et soit ensuite appliquée par les prud'hommes, ou bien une loi qui ne fixe que des cadres et laisse les prud'hommes fixer des règles locales ? C'est la première solution qui est choisie ; il est toutefois intéressant que la seconde ait été proposée – par rapport aux visions classiques sur l'absence de régulations locales et professionnelles, et tout particulièrement judiciaires, dans la France du XIX^e siècle. De plus, en réalité, la loi de 1851 prend acte de la jurisprudence des principaux conseils de prud'hommes. Mais elle la fixe et la généralise au plan national. Il me semble que l'on a là quelque chose qui se rapproche plus des réalités anglaises que la plupart des modes de régulation expérimentés en France à cette époque. La loi est non seulement promue par des membres de la société civile, en particulier par des avocats et par des juges non professionnels, mais elle emprunte ses dispositions à une jurisprudence de premier niveau.

L'apparence des débats parlementaires est très différente pour les lois de 1841 et 1874, même si celles-ci ont également donné lieu à d'amples consultations des « autorités locales » aussi bien qu'à des campagnes de *lobbying* (cf. *infra*). On a ici quelque chose qui se rapproche plus de l'image classique du travail parlementaire et des modes de régulation français : les juges n'interviennent pas ou peu, en amont et en aval de la loi – on est plus dans une logique administrative de contravention et d'inspection. Et les débats parlementaires sont longs – des dizaines d'heures de débats, des centaines de pages de retranscription, des dizaines d'orateurs significatifs – et mêlent la discussion de chaque détail de la loi, étonnamment âpre et renouvelée (à chaque lecture, et entre 1841 et 1874), qu'il s'agisse d'âges ou d'horaires de travail, en particulier, à des envolées rhétoriques.

Cette masse explique que l'on puisse encore dire des choses nouvelles sur ces débats¹¹. Elle m'a également conduite à tenter des explorations un peu formalisées : d'une part en recherchant, sur l'ensemble du corpus, certains éléments (par exemple références aux pays étrangers ou à des « autorités » extérieures – citations, chiffres...); d'autre part en expérimentant l'usage d'un logiciel d'analyse de vocabulaire, Alceste¹², pour mettre en évidence les grands types de discours qui coexistent dans le corpus, et en particulier voir comment ces types se distribuent dans le temps (1841, 1851, 1874) et selon les caractéristiques des orateurs (en particulier la profession et la position politique). Je ne donne ici que des résultats préliminaires sur ces points, l'objectif étant d'isoler ceux qui sont assez prometteurs pour demander un approfondissement.

Il est clair que cette analyse ne dit pas tout sur les argumentations en la matière, en particulier parce que la discussion parlementaire représente une arène de discours très particulière, avec ses codes propres. Mais il est plus difficile de trouver ailleurs des corpus de ce type : les réponses des « autorités locales » aux enquêtes sont rarement très argumentées, et bien d'autres acteurs restent muets dans nos sources. Le pari est donc fait ici d'une part de dire quelque chose de l'évolution de la scène parlementaire dans le temps, d'autre part de mettre l'accent sur les savoirs extérieurs variés qui sont mobilisés – ou pas – dans ce cadre particulier de débat.

¹¹ Par rapport par exemple à Philippe Sueur, « La loi du 22 mars 1841. Un débat parlementaire : l'enfance protégée ou la liberté offensée », dans Jean-Louis Harouel (dir.), *Histoire du droit social. Mélanges en hommage à Jean Imbert*, 1989, p. 493-508.

¹² Voir quelques informations et une bibliographie ici : http://www.image.cict.fr/index_alceste.htm. Voir aussi le texte préliminaire de l'an dernier, centré sur un seul des débats (Chambre des pairs, 1841) : <http://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00107456>

L'analyse a été conduite sur un échantillon du corpus. On a choisi d'isoler pour chaque date¹³ trois à cinq orateurs suffisamment présents (qui soient intervenus plus que ponctuellement) et suffisamment différenciés en termes sociaux et politiques. Le but est à terme de prendre en compte l'ensemble de leurs interventions, mais ici, les résultats concernent un traitement préliminaire, visant à valider la méthode, qui a pris en compte environ 12 000 signes pour chacun. Cela permet déjà des constats intéressants.

Les orateurs de la Chambre des pairs (pour la loi de 1841) – tous peu ou prou orléanistes

- Le comte de Choiseul-Praslin, gentilhomme qui joue à la Chambre un rôle effacé. Défend la nécessité d'une loi, pas seulement d'un règlement, et aborde nombre de points de détail.
- Le baron de Gérando, célèbre philanthrope, professeur de droit public, conseiller d'État. Défend la loi et en particulier son volet « instruction publique ».
- Arnould Humblot-Conté, négociant et manufacturier. Discute de l'âge limite et de la durée de travail.
- Le marquis de Laplace, polytechnicien, officier, habituellement peu actif à la Chambre. Défend la nécessité d'une loi contre les « abus de la liberté ».
- Pellegrino Rossi, professeur de droit administratif d'origine italienne, membre du groupe des économistes. S'oppose à une loi générale en particulier au nom des différences entre régions.

Les orateurs de la Chambre des représentants (pour la loi de 1851)

- Esprit Doutre, ouvrier typographe lyonnais, démocrate-socialiste. Demande une journée de travail plus courte.
- Noël Madier de Montjau, avocat républicain (« Montagne »). Demande une journée de travail plus courte et revient sur la loi de 1841.
- Henry de Riancey, avocat légitimiste auteur de plusieurs ouvrages d'histoire. Présente et défend les principes généraux de la loi.

Les orateurs de la Chambre des pairs (pour la loi de 1874)

- Ambroise Joubert, polytechnicien, industriel (filature de toiles), centre droit. Auteur de la première proposition de loi. Défend la généralisation de la loi aux petits ateliers et s'oppose à une inspection par les inspecteurs des mines.
- Le vicomte de Melun, propriétaire, conservateur monarchiste, impliqué dans les expériences d'inspection du travail dans le Nord. S'oppose notamment à un rôle de la police dans les inspections.
- Théophile Roussel, médecin, auteur d'ouvrages sur les maladies professionnelles et l'allaitement, républicain modéré. Demande une élévation des âges limites.
- Henri Tolain, ouvrier ciseleur, membre de l'Internationale. Demande la légalisation de syndicats et que ce soient eux qui fassent à l'avenir ce type de régulations.

Dans ce corpus, le logiciel propose de distinguer quatre grands types de vocabulaire, ce qui permet de situer l'ensemble des débats.

Une première classe représente 60 % du corpus. Elle se retrouve de façon bien plus marquée en 1841, beaucoup moins en 1851. Elle caractérise en particulier Choiseul-Praslin, Laplace, Rossi, mais aussi Tolain en 1874. Elle comprend surtout un vocabulaire juridique : « administration publique », loi, règlement, ordonnance, ministre... mais aussi bill, anglais : c'est là que l'on retrouve les comparaisons internationales. Des mots comme « difficultés », « différent », « particulier » se rattachent à la même question. Il s'agit ici de débats d'ensemble, préalables, sur le rôle de la loi (nationale, uniforme) par rapport aux règlements. L'exemple anglais y est abondamment mobilisé, de façons d'ailleurs contradictoires. Le vocabulaire plus économique ou concret (enfant, ouvrier, famille, journée, atelier...) est en revanche sous-représenté. Une phrase typique : « Je le répète, il faudrait n'avoir jamais regardé autour de soi pour ne pas reconnaître qu'il n'y a pas de faits sociaux plus variés, plus profondément divers que ceux relatifs aux enfants ; et il s'agirait cependant de prendre

¹³ Les débats de la Chambre des députés avant la loi de 1841 n'ont pas encore pu être inclus dans le corpus : seule la Chambre des pairs est représentée pour cette date. Si elle a joué un rôle déterminant dans la physionomie finale de la loi, il reste qu'elle représente une arène très différente de la Chambre des députés en termes de discours implicitement prescrits.

aujourd'hui ces faits, de les généraliser d'une manière péremptoire par la loi, et de dire : Voilà les règles immuables que moi, législateur, je propose pour l'enfance. »

Ainsi, une très grande partie des débats, mais surtout pour la première loi, est d'abord juridique. Le caractère innovant d'une loi sociale est très apparent pour les orateurs, qui en débattent longuement, mobilisant pour cela les exemples étrangers.

Une deuxième classe (10 % du corpus) est en revanche très spécifique des débats de 1874, par rapport à ceux de 1841, et en particulier du discours de Joubert. Il y est significativement moins question de l'Angleterre, mais les mentions sont nombreuses pour le patron et l'atelier, le père (de famille) ou les parents, le délit, le magistrat, la police, le respect, l'autorité (en particulier l'expression « porter atteinte à l'autorité »), les poursuites. L'expression « lettre morte », appliquée à la loi de 1841, est également très présente. Une phrase typique : « Dans certains cas, vous encourageriez le mal. La responsabilité du patron serait parfaitement abritée derrière celle du père de famille, car il suffirait de la présence de celui-ci pour rendre la loi une lettre morte, et le patron pourrait, par une sorte de compromis déplorable passé avec le père de famille, se porter aux abus les plus fâcheux sans qu'il fût possible de protéger l'enfant puisque la loi serait désarmée ».

Tout cela marque la nouvelle priorité donnée aux débats sur l'inspection, mais aussi, sur le plan du vocabulaire, la récurrence bien plus grande de la question de « l'autorité » (du père de famille ou du patron), qu'il ne faudrait pas bafouer, par rapport à celle, plus présente en 1841, de la « liberté » (des mêmes). Ce glissement en accompagne un autre – moins visible dans le vocabulaire – qui mène d'une dénonciation majoritaire des familles ouvrières (ivrognes, seules responsables de l'exploitation de leurs enfants ou de leur faiblesse physique) en 1841 à la mention fréquente, en 1874, d'un foyer idéal, avec toutes ses douceurs. Si certains craignent toujours que l'enfant, aux heures de non-travail, ne vagabonde, beaucoup espèrent qu'il goûtera les joies du foyer, tout à fait absentes en 1841. Indice d'un passage d'un débat surtout juridico-économique, avec les « libertés » et l'« égalité » (devant la loi, envisagée au point précédent) à un débat plus ostensiblement moral ? Cela est bien sûr lié à la fois à une évolution de la rhétorique bourgeoise de la famille et à l'évolution des lois mêmes (le principe de restrictions à la liberté est adopté, mais il s'agit de rendre la loi effective, de poser des questions d'inspection, donc d'immixtion, donc d'autorité).

Les troisième et quatrième classe (20 % et 10 % du corpus) sont surreprésentées en 1851, la troisième surtout chez l'ouvrier Doutré – et en général chez les orateurs classés à gauche à chaque période –, la quatrième surtout chez l'avocat Riancey (mais aussi chez Gérando en 1841). Elles renvoient à deux registres complémentaires.

D'une part, on retrouve les marqueurs des discussions de détail de chaque article (âge, durée du travail, mais aussi « fatigue », « repos », « profession »), des termes plutôt concrets plutôt que juridiques ou moraux. Une phrase typique : « Je ne comprends pas que l'apprenti, parce qu'il aura seize ans, ne puisse prendre sur la journée de travail le temps et la liberté nécessaires pour son instruction ou même pour la compléter. » Si ces termes sont surreprésentés chez un des deux orateurs ouvriers (et chez le médecin), ce n'est pas le cas chez les deux industriels, qui relèvent des deux registres précédents.

D'autre part, on retrouve un discours typiquement philanthropique, peu présent en 1874, qui ignore âges, heures et termes juridiques au profit de mots comme humain, société, nature, citoyen, noble, cœur, principe, mais aussi « classe ouvrière ». Des formules typiques sont « élever les hommes qui lui sont confiés » ou « améliorer la condition ». Une phrase typique : « À mesure que les découvertes industrielles se multiplient, que les progrès se succèdent, il faut que la condition morale et intellectuelle de l'homme s'élève; les progrès de la civilisation ne dépendent pas seulement du progrès des richesses, ils dépendent surtout de l'amélioration des conditions morales et intellectuelles des populations ».

Ces résultats permettent de se faire une idée d'ensemble des débats et de leur évolution. On note la faible différenciation du vocabulaire selon la profession ou la position politique : ce qui paraît compter d'abord, outre la personnalité propre de l'orateur, c'est le moment du débat. La chose est importante en particulier parce que, si les industriels et même les ouvriers au Parlement n'ont pas forcément une parole différente de celle des autres – ce qui resterait à prouver sur un corpus plus vaste –, en revanche, ils sont très présents dans les débats, à deux titres au moins qui nous intéressent.

D'une part, ils sont particulièrement nombreux parmi les orateurs de 1874. Si l'assemblée compte alors environ 15 % d'industriels, commerçants ou banquiers, ce sont dix des vingt principaux orateurs du débat, et quatre des cinq plus prolixes (le cinquième étant l'ouvrier Tolain), qui dirigent des manufactures. Cette domination était moins nette dans les débats précédents : ainsi, bien représentés dans les commissions des deux Chambres qui avaient préparé la loi de 1841, les industriels, certes présents dans le débat public, y jouaient un rôle bien moins dominant. Certains avaient certes, à la Chambre des députés, tenté d'introduire des amendements en faveur de leur propre industrie, mais cette attitude avait été assez nettement réprouvée – tandis que la Chambre des pairs se tenait encore plus nettement à un discours de l'intérêt général. Au contraire, en 1874, l'expérience personnelle se dit, se revendique ; c'est du reste aussi le cas pour l'expérience locale des députés non industriels. Ainsi, Joubert, dès le début de la première délibération, parle comme « l'industriel qui vit au milieu de ses ouvriers ». Et il paraît plus admis de demander une exception en faveur d'un intérêt particulier – même si c'est souvent sans succès. Cela relève évidemment d'évolutions plus générales quant au rapport à la représentation parlementaire, d'une part, aux groupes d'intérêts économiques, de l'autre.

Cependant, on peut aussi faire l'hypothèse que cette évolution suit un stade antérieur, celui, bien présent dès 1841, de l'appel à l'autorité, extérieure au Parlement, des savoirs des intéressés, consultés de diverses façons.

1.3. « Les progrès de la civilisation » : construction de l'urgence et expériences étrangères

La deuxième partie ci-dessous proposera un premier développement de cette hypothèse. Cependant, je souhaite d'abord compléter la présentation du contexte d'adoption des lois en envisageant deux types de références présentes – ou non – dans les débats parlementaires : les références à l'histoire et marqueurs de temporalité, d'une part ; les références aux pays étrangers, de l'autre. Les trois lois envisagées ici ont été demandées bien en amont par divers groupes, mais les phases à la fois de *lobbying*, de consultations et de débats parlementaires se sont à chaque fois étirées sur de nombreuses années, certaines discussions n'allant pas à leur terme et reprenant ensuite au départ. En même temps, les discours parlementaires incluent un certain discours de l'urgence, de l'impossibilité d'accepter plus longtemps certains abus, de la nécessité de faire ou refaire une loi, même imparfaite, même expérimentale (une « loi d'essai » dit-on beaucoup en 1841).

Ce discours repose en partie sur les comparaisons internationales : en 1841, les partisans d'une loi citent d'une part l'Angleterre, ses *bills* anciens et répétés, d'autre part utilisent des énumérations pour pointer la multiplication des pays qui légifèrent (en particulier Prusse, Autriche et Russie). L'idée que la France ne doit pas être à la traîne est dès lors un de leurs arguments. En 1851, de façon très notable, les exemples étrangers sont absents. Les législations de l'apprentissage ne sont certes guère comparables entre pays, mais surtout, la France suit sur ce point une chronologie très particulière, en retard ou en avance selon les points de vue. Enfin, en 1874, tandis que les autres pays sont peu cités, l'Allemagne est présente, mais au fond bien moins qu'on ne l'a dit – de même que les références à la nécessité d'avoir des enfants en bonne santé pour faire de bons soldats sont présentes, mais non

nombreuses, tout au long du siècle. Si le système éducatif allemand est loué comme modèle et craint comme origine de la défaite, c'est plutôt de façon indirecte par la référence au contexte historique particulier de l'après-guerre (bien plus que de l'après-Commune, à peu près absente, même par allusion). S'opposent ainsi l'urgence d'une opération qui participe de la « régénération » française et la difficulté d'agir en temps de crise, soit que l'on risque de gêner encore plus l'industrie, soit que le budget ne le permette pas.

En 1841, ce ne sont évidemment ni la crise ni la guerre qui motivent l'urgence. Pourtant, elle est particulièrement sensible dans le vocabulaire. L'évolution des rapports et des débats à la Chambre des députés, entre 1837 et 1841, est très frappante : d'une question importante certes, mais qu'il faut prendre le temps d'explorer, en particulier parce que les « abus » seraient bien moins graves qu'en Angleterre, on passe à une nécessité d'agir le plus vite possible, à la limite sous n'importe quelle forme. Cette accélération peut être liée à la multiplication des exemples étrangers, à l'intensification des campagnes pro-réforme, et probablement aussi à la réception de textes variés, en particulier ceux de Villermé, qui fournissent des exemples frappants et souvent repris.

Le caractère novateur des premières lois sociales apparaît de façon frappante à travers les rares mentions, par contraste, d'un passé antérieur au XIX^e siècle (alors même que plusieurs des orateurs ont publié des livres d'histoire). Les chaînes des corporations, dans un discours très classique, ne sont que très ponctuellement rappelées (ainsi en 1874, au début du rapport : « les préjugés économiques des anciennes ordonnances et des règlements des corps d'état », assimilés à un « servage »), même à propos de l'apprentissage. L'on fait des lois sur l'industrie, que l'on assimile clairement à une forme de modernité, avec ses avantages et ses abus. Ce sentiment aigu de modernité s'accommode de références fréquentes – surtout en 1874, mais aussi lors des deux autres débats – à l'influence du machinisme sur les réalités et sur les lois à faire. Elles sont généralement abstraites (plutôt qu'ancrées sur des exemples de machines en particulier) et se rattachent à des genres bien connus d'argumentation : machine économisant les forces de l'ouvrier ou bien l'assujettissant à sa cadence, notamment. En 1874, il semble à peu près admis que le machinisme est un bien, en particulier du point de vue physique, mais le médecin Roussel introduit l'idée que les « fatigues de l'esprit » et de l'attention sont encore plus dangereuses. Dès 1841 à la Chambre des députés, et surtout en 1851 d'une part et 1874 de l'autre, deux réponses, qui semblent à terme faire consensus, sont opposées à la description classique de grandes usines insalubres : d'une part, sur le fait que les « abus », en particulier en termes d'horaires et de mauvais traitements, sont bien pires dans les petits ateliers, en particulier parce qu'ils sont moins sujets à la « notoriété publique » ; d'autre part l'affirmation que les descriptions de Villermé ressortissent au passé, les manufactures étant maintenant propres, vastes et aérées.

Ce sont donc des stades successifs et très rapprochés de modernisation qui sont évoqués, d'où sans doute le recours aux références étrangères plutôt qu'historiques. L'exemple de l'Angleterre est souvent mobilisé du fait de son caractère extrême : si même la nation la plus industrielle et la plus libérale a fait des lois, la France doit le faire, disent de nombreux orateurs. Il est vrai aussi qu'en 1841, les autres exemples sont assez facilement disqualifiés comme relevant de régimes autoritaires. Cependant, la comparabilité des cas anglais et français est aussi discutée, en particulier sur trois points : la différence entre modes de régulation (un *bill* n'est pas une loi) ; entre types d'industrie (la grande usine, plus dangereuse pour certains, plus facile à réglementer pour d'autres, n'est pas partout en France) ; et le repoussoir que représentent les *poor laws* pour les orateurs français (qui affirment dès lors que le système anglais repose sur elles, donc n'est pas transposable). S'il est possible de discuter plus en détail de cette vision de l'Angleterre, on notera tout de même qu'une quasi-majorité des références à des pays étrangers concerne moins des débats généraux de ce type que des détails précis de la loi : lorsqu'on innove et que l'on doit fixer des seuils (ou, en 1874, un

mode d'inspection), c'est dans les législations étrangère qu'on cherche des propositions en la matière.

2. Élaboration de la loi et société civile

2.1. Les mouvements réformateurs et les économistes

K. Lynch et L. Weissbach en particulier donnent une grande place dans leurs travaux à l'étude des milieux à l'origine de la campagne pour une loi ; ils s'accordent pour y retrouver la convergence de deux tendances bien distinctes, qualifiées par K. Lynch de *moral economy* (séculière) et de catholicisme social, par L. Weissbach de libéraux paternalistes des classes moyennes et de traditionalistes religieux – il évoque aussi une « *coalition of convenience between humanitarian liberals and religious conservatives* »¹⁴. Ces deux mouvements partagent l'idée d'une responsabilité des élites liée à leur supériorité, même s'ils se divisent par ailleurs quant à leur appréciation des méfaits ou bienfaits de la grande industrie.

Malgré le caractère pédagogique de ces descriptions, on peut craindre l'usage d'étiquettes commodes et souhaiter voir de plus près quelles variantes se cachent sous des dénominations rétrospectives comme « philanthrope », « paternalistes » ou « catholiques sociaux »¹⁵. Ainsi, Catherine Duprat a souligné que peu de philanthropes (de personnes très engagées dans les associations philanthropiques) s'étaient finalement ralliés à la campagne pour une loi et qu'ils l'avaient fait assez tard¹⁶. C'est que loi et paternalisme peuvent représenter des solutions plus alternatives que conciliables.

La *moral economy*, elle, a été moins souvent décrite comme se distinguant à la fois de l'économie politique classique et chrétienne. K. Lynch met en particulier en valeur la volonté de ce mouvement de créer une communauté morale entre ouvriers et bourgeois, sans en passer par les pratiques classiques de charité. Cette position qui nuance le laissez-faire au nom d'une vision de long terme envisagerait en fait d'intervenir uniquement à la racine, pour laisser ensuite agir la famille, cellule de base de la société. La loi est de toute façon considérée par ses partisans surtout dans sa dimension pédagogique (poser une norme) – d'où peut-être le manque d'attention apporté aux moyens de contrôle.

Si l'on peut discuter l'étiquette de *moral economy*, force est de constater qu'on retrouve bien là l'idéologie dominante dans les rares textes publiés dans les tribunes explicites de l'économie politique en France (*Journal des économistes*, *Dictionnaire de l'économie politique...*) qui abordent la question du travail des enfants¹⁷, comme, avant 1900, dans les textes plus nombreux sur l'apprentissage. Les « économistes » français semblent s'exprimer de préférence sur ce thème dans la *Revue des deux mondes*, par exemple – indice important du fait que la question n'est guère considérée comme une « question économique » au sens strict, mais qu'elle relève sans doute plutôt des « sciences morales », dans une définition plus large.

Les positions de Charles Dunoyer, citant Malthus et Ricardo sur cette question, comme le rappelait W. Reddy, semblent en tout cas très minoritaires. Dès 1828, Jean-Baptiste Say, dans son cours d'économie politique, soutient l'idée d'une loi dans le cas où les conditions de négociation sont trop inégales. En 1845, Frédéric Bastiat lui-même se déclare favorable à une inspection plus efficace, même s'il pense qu'il faudrait surtout éliminer le besoin de travail des enfants¹⁸. En revanche, Dunoyer, consulté par la SIM lors de ses premiers travaux, défend

¹⁴ L. Weissbach, *op. cit.*, chap. 2.

¹⁵ Cf. sur ces derniers le travail nuancé de Marie-Emmanuelle Chessel.

¹⁶ Catherine Duprat, *Usages et pratiques de la philanthropie. Pauvreté, action sociale et lien social, à Paris, au cours du premier XIX^e siècle*, Comité d'histoire de la Sécurité sociale, 1996, p. 564-567.

¹⁷

¹⁸ L. Weissbach, *op. cit.*, chap. 2 et 5.

une position radicalement libérale alors qu'il participe des mêmes milieux ; il condamne encore la loi dans les années 1840, défend le fait que « le travail est une marchandise » et pointe le risque d'entrer dans un engrenage d'intervention de l'État.

L'idée qu'il est possible à ce sujet de faire une exception au laissez-faire fait rapidement son chemin chez nombre d'économistes, même s'ils préfèrent le règlement local, la pédagogie, les commissions de bénévoles à la loi. Ils plaident particulièrement pour l'encadrement du contrat d'apprentissage et le rôle des prud'hommes dans ce domaine – qui leur paraissent sans doute moins nettement relever de l'intervention de l'État. S'ils restent vigilants contre toute extension des régulations à deux domaines encore inimaginables : le travail des adultes et le salaire, ils discutent peu de la loi et s'y opposent peu, sauf exceptions individuelles, avant les années 1900 et la naissance d'un véritable droit du travail ; encore pouvait-on plaider dans le *Journal des économistes*, dans les années 1880, pour un Code du travail.

Non seulement les positions des économistes français n'ont ainsi rien de caricatural ou d'exceptionnel par rapport à la tonalité du débat public, mais on peut se demander s'il n'est pas un peu artificiel de distinguer deux courants réformateurs, catholicisme social et *moral economy*. Si chacun a bien ses tribuns, ils partagent en tout cas largement les mêmes moyens et lieux d'action – dont l'observation est riche d'enseignements sur le rôle de la société civile dans l'élaboration législative.

Si l'on reprend dans cette optique l'historiographie classique, on peut dire qu'un des principaux acteurs de la genèse de la loi de 1841, puis dans le *lobbying* pour son amélioration est la Société industrielle de Mulhouse. L'autre auteur d'une pétition déclencheuse du premier débat parlementaire est la Société pour l'encouragement de l'instruction primaire parmi les protestants français. Il faut également mentionner le rôle de l'Académie des sciences morales et politiques, qui recrée dans les années 1830, finance l'enquête de Villermé, puis lui donne une tribune et qui compte parmi ses membres plusieurs des promoteurs de la réforme, en particulier des pairs de France.

Dans ces trois lieux, on retrouve un milieu plus large d'hommes – comme Charles Dupin ou Jean-Baptiste Say – qui se définissent souvent à la fois comme praticiens (manufacturiers, banquiers, ingénieurs, mais aussi médecins), comme économistes (publiant dans le *Journal des économistes*, enseignant cette discipline au Conservatoire des arts et métiers ou dans les écoles de commerce) et comme philanthropes (protestants ou catholiques). Souvent aussi impliqués dans des conseils municipaux ou des Chambres de commerce, voire directement dans les bureaux ministériels, ces hommes multiplient les positions à la frontière du public et du privé – surtout il est vrai dans la première moitié du siècle, toutes ces fonctions tendant ensuite à se spécialiser. Mais c'est bien, à l'origine, dans leurs rangs qu'ont lieu les grands débats économiques, sur la politique douanière ou les corporations par exemple.

Ces milieux ne sont pas unanimes (ainsi, Gay-Lussac est un des principaux opposants à la loi parmi les pairs). Cependant, beaucoup sont conquis ; or, de par les multiples engagements de chacun, les propositions peuvent y circuler rapidement et atteindre facilement les lieux de décision. Représentent-ils quelque chose comme la « société civile » ? En tout cas, ils sont restreints à une petite élite, qui cumule de très nombreuses positions mais compte peu de membres et ne tente guère de communiquer avec les petits commerçants ou industriels ou même de s'exprimer dans la grande presse. Ce monde ne se construit pas non plus en opposition avec l'administration : il est plutôt en continuité avec elle. D'ailleurs, s'il comprend des associations volontaires comme la SIM, c'est que celles-ci sont tout à fait tolérées, voire sollicitées par le pouvoir exécutif.

Pointer l'existence de ce milieu et de ces lieux communs peut en tout cas permettre de dépasser une opposition entre la mise en avant du rôle des médecins hygiénistes dans la

genèse de la loi¹⁹ et celle du rôle des manufacturiers²⁰, vus dans les deux cas comme des mondes relativement autonomes : l'innovation provient de milieux situés à la frontière de ces positions sociales. En particulier, la loi est intimement liée à l'émergence de la statistique morale, qui mobilise aussi bien des médecins que des économistes souvent issus de la pratique ou des administrateurs.

2.2. Enquêtes et consultations

L. Weissbach voit dans la loi de 1841 l'aboutissement d'un *lobbying* mené par des individus peu nombreux mais bien connectés aux centres de pouvoirs et capables de bien utiliser ces connections, grâce à la centralisation du système politique. Il oppose cette tactique au modèle anglais, où existerait une tradition de réforme graduelle sous la pression de l'opinion publique et où la réglementation du travail des enfants aurait été portée par des groupes plus larges²¹. Pour lui, la même opposition entre les deux pays peut se retrouver à propos des mouvements contre l'esclavage. Cependant, ce style particulier de réforme à la française disparaîtrait dans les années 1870-1880 devant un nouveau discours républicain et un nouveau type de législation sociale²². S'il s'étend moins sur cette question, C. Heywood arrive aux mêmes conclusions : « *It [la loi] was imposed from above, on a largely unwilling and indifferent labour force, by a diverse group of industrialists, professional men and politicians. This was in stark contrast to the British experience, where child labour reform, in conjunction with other causes such as the Ten-Hour Day, Poor Law reform, tariff protection and Chartism, created a huge groundswell of working-class militancy.* »²³

Ce constat d'ensemble ne paraît guère contestable. Cependant, si l'on se situe dans le cadre français, la loi de 1841 renvoie aussi à une pratique de l'enquête auprès des intéressés, fortement revendiquée comme telle et comme inspirée par un modèle anglais. Il est donc utile de se pencher sur ces consultations et d'en comprendre les spécificités. Leur importance a été récemment soulignée par P. Fridenson, dans un texte portant sur la longue durée. Il y souligne que si « une aile marchante ou une majorité soutient le recours à une loi [parmi les instances consultées], le travail accompli par les instances consultatives peut non seulement apporter des informations utiles aux décideurs politiques et administratifs, mais encore constituer une prénégociation entre une partie de la société et l'État, et il pèse dans la modification de la norme sociale du temps de travail. »²⁴ La nouveauté relative de ce type de démarche à l'époque considérée ici peut amener à s'interroger sur ce que sont ces informations et ces négociations.

¹⁹ Rôle mis en avant en particulier par V. Viet, *op. cit.*, Jérôme Bourdieu et Bénédicte Reynaud, « Discipline d'atelier et externalités dans la réduction de la durée du travail au XIX^e siècle », in Patrick Fridenson et Bénédicte Reynaud (dir.), *La France et le temps de travail, 1814-2004*, Paris, Odile Jacob, 2004 p. 15-53 et Patrice Bourdelais, « L'intolérable du travail des enfants. Son émergence et son évolution entre compassion et libéralisme, en Angleterre et en France », in Didier Fassin et Patrice Bourdelais (dir.), *Les constructions de l'intolérable. Études d'anthropologie et d'histoire sur les frontières de l'espace moral*, Paris, La Découverte, 2005.

²⁰ C'est la conclusion de Philippe Minard, pour qui le recours à la loi s'explique avant tout par le manque de structures d'entente patronales capables d'établir elles-mêmes des règlements contraignants. Avec une argumentation plus classique, A.-J. Tudesq concluait : « Une loi de chefs d'entreprise, ainsi apparaît-elle » (p. 586).

²¹ L. Weissbach, *op. cit.*, p. 59-62.

²² Interprétation que l'on peut rapprocher de la vision par Christian Topalov d'une professionnalisation du monde de la réforme et d'une disparition ou d'une modification du rôle des notables réformateurs (Christian Topalov (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle*, Paris, éd. de l'EHESS, 1999).

²³ C. Heywood, *op. cit.*, p. 231.

²⁴ Patrick Fridenson, « La multiplicité des processus de réduction de la durée du travail de 1814 à 1932 : négociations, luttes, textes et pratiques », in Patrick Fridenson et Bénédicte Reynaud (dir.), *La France et le temps de travail, 1814-2004*, Paris, Odile Jacob, 2004 p. 64.

En effet, à partir de la Restauration, les bureaux du ministère du Commerce s'intéressent aux pratiques anglaises d'enquête : si de véritables commissions d'enquête parlementaires ne sont guère envisagées, le pouvoir exécutif cherche à mieux s'informer sur ce type de procédure pour son propre compte, puis à les mettre en pratique, d'abord, en 1828-1829, autour des questions douanières. Déjà, le rétablissement des Chambres de commerce en 1803 avait été motivé par l'idée d'obtenir d'elles à la fois des informations économiques et une synthèse des plaintes des commerçants (leur rôle devait être purement consultatif). Dans les années 1820, il est question de réformer les Conseils généraux du commerce, des manufactures et de l'agriculture, instances nationales en partie nommées, en partie issues des Chambres de commerce, mais qui ne fonctionnent que sporadiquement. En parallèle, l'idée de faire appel plus directement aux négociants et industriels dans des enquêtes est discutée, puis mise en pratique²⁵. Le ministre qui promeut le plus ces nouvelles méthodes va jusqu'à employer l'expression d'« opinion publique commerçante », même s'il conserve des précautions oratoires pour exclure l'idée d'une véritable représentation séparée des intérêts.

Comment, en pratique, se passent les consultations autour du travail des enfants ? Trois canaux différents sont utilisés, même s'ils aboutissent souvent à consulter les mêmes personnes. D'une part, le gouvernement interroge des manufacturiers ou commerçants choisis individuellement, supposés plus ou moins représentatifs d'une branche et/ou d'un lieu – procédure qui se retrouve à grande échelle dans les enquêtes douanières du XIX^e siècle à partir de 1828. D'autre part sont consultés des organismes établis en grande partie pour cela depuis 1803 : Chambres de commerce, Chambres consultatives des arts et manufactures, Conseils de prud'hommes. Ils émanent du monde économique, avec des modes de scrutin divers et souvent très restrictifs ; ils ont aussi d'autres rôles – juridictionnel pour les prud'hommes, de gestion locale pour les Chambres. Il a même été envisagé d'accroître ce rôle « concret » à l'occasion de la loi sur le travail des enfants. En effet, les premiers projets gouvernementaux, qui n'envisageaient qu'une loi-cadre et des règlements locaux, pensaient que ceux-ci pourraient éventuellement être « arrêtés et sanctionnés » par les Chambres de commerce ; il a été ensuite question de confier l'inspection aux prud'hommes. Or presque aucun de ces organismes ne s'est saisi de cette possibilité pour revendiquer un pouvoir de réglementation locale. Il semble en effet que beaucoup de Chambres se soient bien accommodées d'un rôle plus consultatif, ou bien d'une intervention non officielle dont elles déterminaient elles-mêmes le périmètre (avec le maintien d'« usages locaux », par exemple dans la soie à Lyon). Enfin, ont été consultés les Conseils généraux du commerce, des manufactures et de l'agriculture, en général peu actifs à cette période, mais qui ont en tout cas rendu des rapports sur cette loi particulière.

Les enquêtes réalisées auprès des Chambres de commerce, de manufactures, des prud'hommes et des Conseils généraux (politiques) des départements ont été largement exploitées par les historiens, qui notent en général l'impossibilité de tracer un tableau global de ce qui détermine la tonalité de ces réponses, qui ne paraît pouvoir être rapportée ni à la géographie industrielle, ni aux catégories d'organismes auteurs²⁶.

²⁵ Ces points ont été d'abord relevés par Francis Démier, dans son étude de la pratique du ministre du Commerce Saint-Cricq (Francis Démier, *Nation, marché et développement dans la France de la Restauration*, thèse de doctorat d'État, Paris-X, 1991). Je les ai développés dans mon propre travail (Claire Lemercier, *Un si discret pouvoir. Aux origines de la Chambre de commerce de Paris, 1803-1853*, Paris, La Découverte, 2003, chap. 3 et 5).

²⁶ Voir en particulier Robert Louis Koepke, "Educating Child Laborers in France: the Enquête of 1837", *French Historical Studies*, XV(4), Fall 1988, p. 646-672. André-Jean Tudesq, « Comment le grand patronat considère le travail des enfants en 1840 », in *VIII^e colloque d'histoire sur l'artisanat et l'apprentissage*, Aix-en-Provence, Publications des Annales de la faculté des lettres et des sciences humaines, 1965, p. 25-37. Peter N. Stearns, *Paths to Authority: The Middle Class and the Industrial Labor Force in France, 1820-48*, Urbana, Illinois, 1978, p. 137, p. 160. C. Heywood, *op. cit.* p. 233 discute, en comparaison avec l'Angleterre, l'hypothèse d'une grande industrie moderne plus favorable à la loi, mais la rejette.

Un point en revanche a été très peu souligné à propos de ces réponses : le fait qu'elles n'aient pas été publiées (sauf sous une forme extrêmement résumée dans des rapports parlementaires) – ce qui n'est pas anodin vis-à-vis de la question de la société civile et de la comparaison avec l'Angleterre. L. Gueneau est finalement le seul à l'avoir noté, soulignant que « ces éléments d'information [...] n'ont été connus que dans leur ressort immédiat et n'ont eu qu'un retentissement local. » On peut même douter de ce dernier, quand on pense par exemple qu'il était officiellement interdit aux Chambres de commerce de publier et qu'elles n'avaient pas encore tourné cette interdiction, comme elles le firent sous le Second Empire. Ces organismes fonctionnaient plutôt comme des clubs, ouverts à une élite plus ou moins restreinte et en relation avec divers échelons de l'administration. On peut douter que leurs rapports aient ouvert un débat ailleurs que dans les bureaux ministériels ou au Parlement, auquel ne fut du reste soumis qu'un résumé. En réalité, à chaque fois, c'est un petit groupe, avec ses logiques internes bien particulières qui a délibéré, souvent pour arriver à une position de compromis²⁷. Cela permet de mieux comprendre que les prud'hommes et les membres de la Chambre de commerce d'une même ville, par exemple, aient pu rendre des rapports contradictoires. Ainsi, s'il est intéressant que cet ensemble de réponses, obtenu de façon assez nouvelle, ait été présenté par l'administration et par les commissions parlementaires aux pairs et députés comme représentant une opinion unitaire des intéressés, il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit largement d'une construction rhétorique.

2.3. Les savoirs des intéressés comme ressource rhétorique

Ainsi, on peut voir la loi de 1841 à la fois comme le résultat du *lobbying* d'une minorité agissante et comme un grand moment d'enquêtes et d'expression des intéressés. C'est évidemment le second aspect qui est mis en valeur à la fin du premier débat à la Chambre des Pairs, le 10 mars 1840, comme un argument imparable en faveur de la loi, par le baron de Gérando :

« Quelques personnes ont exprimé la crainte que cette loi ne parût vexatoire aux yeux de certains fabricans ; on a même été jusqu'à prévoir la probabilité d'émotions dans la classe ouvrière. Un mot suffira pour prévenir ces craintes.

Qui a provoqué cette loi ? qui l'a sollicitée avec instance ? Une réunion de fabricans. (...)

Qui a été consulté sur l'utilité et l'opportunité de cette loi ? L'élite des fabricans sur toute la surface de la France, les chambres consultatives des arts et métiers, les conseils de prud'hommes, les chambres de commerce.

(...) Ce ne sont point des médecins, comme dans un autre pays, ce ne sont point des philosophes théoriciens qui ont provoqué cette amélioration, ce sont les fabricans français eux-mêmes, auxquels elle impose des obligations, peut-être quelque sacrifices. »

Ici, il est question avant tout de l'esprit humanitaire et de sacrifice des manufacturiers, considérés comme les principaux intéressés : si eux-mêmes consentent à une loi, pourquoi la refuser ? Cependant, cet argument est intimement lié à un autre, qui porte sur leur compétence. Les intéressés seraient donc aussi les principaux experts. Dans les deux cas, il est remarquable qu'on ne songe en aucune façon à interroger les ouvriers, si ce n'est ceux, très particuliers, qui participent aux Conseils des prud'hommes ; mais ce n'est pas comme ouvriers qu'ils sont consultés. À l'occasion de ces débats, on voit s'affirmer cette double figure de l'intéressé/expert, qui offre évidemment un gros potentiel de *lobbying*. Son origine se trouve certainement dans les débats sur les douanes, mais les sources que j'ai pu consulter sur cette période m'incitent à penser que c'est lors du débat sur le travail des enfants que l'on

²⁷ Le cas de Paris est particulièrement caricatural en la matière : cf. Claire Lemercier, *op. cit.*, p. 321-339.

parvient à une formulation vraiment claire des enjeux du recours aux « hommes de la pratique ». En effet, sur les douanes, les clivages sont en quelque sorte donnés d'avance, entre producteurs de matières premières ou de produits finis, entre ports et industries de l'intérieur. En revanche, à propos de travail des enfants, ils sont beaucoup plus imprévisibles. Dès lors, les contemporains accordent plus d'objectivité et donc de poids à la parole des intéressés/experts.

Cette valorisation d'un certain type d'institutions est d'autant plus remarquable que le débat parlementaire (en particulier celui de 1840 à la Chambre des pairs) n'épargne pas les constats réalistes, voire très critiques sur d'autres, des ministères à la durée de vie limitée aux préfets et aux autorités locales en général, explicitement suspectés d'être incapables de résister aux intérêts privés. En revanche, le 9 mars 1840, le pair Aubernon qualifie « les chefs d'établissements eux-mêmes, les conseils de prud'hommes, les chambres de commerce et des manufactures » d'« autorités qui connaissent le mieux les besoins des manufactures et des ouvriers qui y sont employés ». Les exemples d'une telle rhétorique sont nombreux : « Voici, du reste, messieurs, le résumé des votes exprimés dans les trois conseils du commerce, des manufactures, et de l'agriculture : ce sont les juges les plus compétents sur la matière », disait déjà Billaudel, rapporteur d'une des pétitions en faveur de la loi à la Chambre des députés, le 15 juin 1839.

Lors de l'enquête de 1840, qui intervient, rappelons-le, entre les deux lectures parlementaires de la loi, à la demande des députés, les Conseils généraux, Chambres de commerce, Chambres consultatives des arts et manufactures et Conseils de prud'hommes se voient soumettre le dernier texte en date, issu de la commission de la Chambre des députés, mais aussi celui de la commission de la Chambre des pairs et le projet initial du gouvernement. Il n'est pas innocent de les solliciter à ce stade du processus législatif, si l'on songe aux tabous théoriques quant à leurs liens avec le Parlement. Il est vrai que les pratiques, dès la Restauration, avaient évolué. La citation par un député de l'avis d'une Chambre de commerce à l'appui de ses dires n'avait rien d'inédit²⁸. En revanche, la circulaire lançant l'enquête officialise un rôle qui à la fois légitime et cantonne l'influence des avis des Chambres : « Je désire [écrit le ministre Gouin] que, du point de vue pratique où vous êtes placés, vous vouliez bien examiner les moyens d'application ».

Ce rôle est intéressant car les membres des institutions consultatives, ou du moins de certaines d'entre elles, opposées à la loi, s'en emparent pour construire une rhétorique, qui calque la rhétorique anglaise opposant le pragmatisme aux chimères et aux systèmes de la Révolution française, en opposant le souhaitable au possible. C'est le cas de la Chambre de commerce de Paris, qui écrivait dès son rapport de 1837 :

« lorsqu'on parle à des hommes pratiques et positifs, éluder les faits pour ne leur présenter que des théories, serait une faute que vous n'eussiez pas manqué de relever »²⁹

On pourrait dire qu'il s'agit là d'un discours patronal extrêmement classique. Mais, du point de vue de la Chambre de commerce de Paris, il s'agit d'un tournant : auparavant, sous l'influence des milieux économistes-philanthropes précités (autour de Dupont de Nemours comme de la haute banque), elle avait au contraire tenu à présenter un discours systématique, argumenté autour de « principes » généraux. La construction d'une posture qui se cantonne aux faits mais pense, par là, peser plus sur l'application des lois ne semble donc pas inéluctable, mais historiquement située.

D'autre part, il faut souligner que la rhétorique de l'expertise est souvent loin de renvoyer à une quelconque réalité. À Paris par exemple, la Chambre de commerce manquait totalement d'informations sur les réalités du travail ouvrier et n'a guère cherché à en obtenir avant 1848.

²⁸ Claire Lemercier, *op. cit.*, chap. 3.

²⁹ Rapport du 6 décembre 1837, ACCIP III-5.22(1).

Les réponses à l'enquête de 1837 montrent que la plupart des institutions consultées ne s'étaient jamais posé auparavant la question du travail des enfants³⁰. On observe en fait une circulation complexe d'informations et d'opinions qui crée une sorte de régression à l'infini de l'expertise. Villermé est abondamment cité par les protagonistes du débat, en particulier parlementaire, comme le sont les synthèses établies à partir des propos des intéressés par les bureaux du ministère du Commerce. Cependant, les intéressés citent également Villermé, et ce dernier ne cache pas qu'en plus d'observations personnelles, il a abondamment utilisé les témoignages des manufacturiers, des Sociétés industrielles ou des Chambres de commerce – ces dernières institutions se consultant souvent entre elles lorsqu'elles s'estimaient peu compétentes sur la question³¹. Si prendre en compte ces circulations peut nous rendre sceptiques sur le rapport des sources ainsi produites avec les réalités du travail industriel, cela permet en revanche de mieux comprendre les formes de consultation et d'information de l'administration à cette période.

3. Lois sociales, mobilisation et construction des savoirs

3.1 Le littéraire et le scientifique : quelles autorités à l'appui des argumentations ?

Cela étant, ce que l'on cite de Villermé, à la tribune, c'est moins sa vision de l'opinion des élites économiques que les plus frappants de ses exemples de souffrances physiques et morales. De ce point de vue, il est clair que les références implicites et explicites des orateurs, en 1841 et même en 1851, viennent au moins autant de la littérature, et aussi des gazettes judiciaires, avec leurs pages de faits divers, que des enquêtes académiques – une hétérogénéité de témoignages et de références qui correspond tout à fait à celle décrite dans la communication de Marie-Emmanuelle Chessel. La nomenclature des noms propres extérieurs cités lors des débats de 1840 à la Chambre des pairs est ici assez exemplaire : on cite Lenoir et Horner, un Français et un Britannique, pour des rapports sur l'application des lois anglaises. Montesquieu pour sa théorie des climats, à l'appui d'un refus de la loi, Chaptal à propos des servitudes de la vie de fabricant, Smith sur la division du travail. À chaque fois, il s'agit moins de vraies citations que d'un concept immédiatement associé à un nom, pour un public cultivé. Sismondi, à propos de salaires (*cf. infra*), représente le seul cas d'un économiste dont la théorie est réellement discutée. Encore en 1874, lorsque le rapporteur invoque « l'un des maîtres de la science économique, Rossi » au début d'une longue citation, c'est en fait *a contrario*, Rossi reconnaissant que « le but de la société n'est pas seulement d'être riche ».

En revanche, Villermé est nommément cité trois fois, son livre est brandi à la tribune, et il est évident qu'il est le principal appui d'un discours imagé sur la « barbarie industrielle ». Ainsi : « Eh bien ! les petits ouvriers, les jeunes enfans qu'on appelle des gamins, qui se rendent des villages ou des hameaux voisins à ces manufactures, sont obligés de se lever à trois heures, trois heures et demie du matin, pour y arriver à l'heure où commence le travail. Et pour citer l'ouvrage de M. Villermé, qui a une grande autorité dans cette matière, il faut voir cette multitude d'enfans maigres, haves, couverts de haillons, qui se rendent dans ces manufactures par tous les tems, portant à la main le morceau de pain noir qui doit leur servir de nourriture jusqu'à leur retour. »

L'argumentation bénéficie ainsi d'un misérabilisme assez littéraire en même temps que de l'aura du témoignage d'une « autorité ». Cette autorité a manifestement une double source : à

³⁰ Robert Louis Koepke, art. cit.

³¹ Par exemple, « c'est le plus souvent aux manufacturiers présents dans le conseil général du département que fut demandé le rapport », souligne A.-J. Tudesq, op. cit., p. 587 – un type d'observation qui mériterait une étude plus systématique.

la fois le statut de médecin de Villermé et l'idée qu'il a été un témoin oculaire de ce qu'il raconte. En réalité, des motifs célèbres comme celui de ce trajet nocturne de l'enfant ou celui du nerf de boeuf posé en permanence sur les métiers (cité à la Chambre des pairs sans même que le nom de Villermé soit mentionné) sont le produit d'une construction complexe, loin de tout témoignage direct³². Mais ils jouent un rôle très fort dans la construction de toute une rhétorique de l'intolérable autour du travail des enfants, qui aboutit à « l'établissement d'une norme implicite dans les esprits. »³³ Les débats d'avant 1841 proposent même de façon récurrente une comparaison entre travail des enfants et esclavage, avec la formule de « traite des blancs »³⁴.

La rhétorique de 1874 est assez différente. D'abord, la barbarie en est à peu près absente : même si l'on considère que la loi de 1841 n'a pas été appliquée, on mentionne à plusieurs reprises les améliorations des usines (*cf. supra*) ; en contrepartie, les abus contre lesquels il est pourtant question de lutter ne sont presque jamais décrits. Il est vrai que ce contraste est surtout net avec le débat des pairs en 1841, les députés ayant bien moins eu recours au registre du sensible : c'est une partie des fonctions de la Chambre des pairs, alors, que de tenir un discours plus moral et philanthropique. Toutefois, on note aussi une véritable nouveauté en 1874 avec l'apport plus fréquent de chiffres. Seuls avaient été mentionnés ponctuellement en 1841 ceux du recensement militaire – le débat se portant alors rapidement sur les causes de la réforme des conscrits dans les départements industriels : travail précoce, faiblesse intrinsèque ou ivrognerie ? – et des statistiques comparant degrés d'instruction et de criminalité. En 1874, les chiffres sont plus fréquents, leurs sources sont données plus précisément et surtout leur autorité propre est soulignée. Ainsi chez le médecin Roussel : « Voilà des chiffres éloquentes et qui ne peuvent être contestés ». Louis Blanc emploie aussi beaucoup de formules de ce genre (en outre, il affirme rétrospectivement que la loi de 1841 avait été motivée par des statistiques). Il cite en particulier, à propos de statistiques du recensement militaire, « un économiste distingué, M. Cochut » : la formule est significative de ce qui compte dans le débat, la statistique morale plutôt que l'économie politique au sens classique.

C'est donc assez rapidement que les statistiques sociales et industrielles sont appropriées dans la rhétorique parlementaires, devenant sans doute aussi légitimes que les témoignages des intéressés (sur leurs fabriques par exemple) et plus légitimes que les récits ou références plus littéraires. Roussel ouvre par ailleurs une nouvelle rhétorique – mais de façon isolée et sans succès pour ses amendements – en s'appuyant sur son statut de médecin pour alléguer des faits incontestables, naturels, ici en matière de forces des enfants.

Le mot de « fait », très présent dans tous les débats, tend ainsi moins à se référer à des faits divers (ou à des législations étrangères), et un peu plus à des statistiques, voire à des formes de vérités scientifiques – mais encore très rarement. Il est intéressant de constater combien l'idée de la production de rapports est centrale dans les débats de 1874 sur l'inspection (sur les inspecteurs salariés et surtout sur les commissions bénévoles, maintenues, mais surtout avec ce rôle d'information). Pour le rapporteur, « l'inspection spéciale du travail deviendrait un utile auxiliaire de la statistique commerciale ». C'est certes une manière de ne pas parler de sanctions, mais aussi l'indice d'une volonté d'information régulière et homogène, au-delà des enquêtes ponctuelles, sur les conditions du travail.

³² William M. Reddy, *The Rise of Market Culture. The Textile Trade and French Society, 1750-1900*, Cambridge University Press/ Maison des Sciences de l'Homme, 1984, p. 172 sq.

³³ Patrice Bourdelais, « L'intolérable du travail des enfants. Son émergence et son évolution entre compassion et libéralisme, en Angleterre et en France », in Didier Fassin et Patrice Bourdelais (dir.), *Les constructions de l'intolérable. Études d'anthropologie et d'histoire sur les frontières de l'espace moral*, Paris, La Découverte, 2005.

³⁴ Cf. L. Gueneau, art. cit., p. 457 et p. 462.

3.2. Des savoirs économiques ?

On a souvent dit que la loi de 1841 était dès le départ inapplicable, parce qu'elle méconnaissait les problèmes d'inspection, de contrôle, voire des questions pratiques comme la définition du temps de travail effectif ou le problème de la coordination entre ouvriers adultes et enfants (peut-on réduire seulement le temps de travail des seconds ?). En fait, si l'on se replonge dans les sources, y compris parlementaires, on s'aperçoit que la plupart de ces questions pratiques ont été au moins discutées, qu'il s'agisse de la définition de la nuit, des relais, des différentes formes d'inspection ou de pénalisation possibles. Dans ces cas, le silence de la loi vaut plutôt volonté de ne pas trancher. Si elle n'est donc pas l'œuvre de purs philanthropes éloignés de toute réalité, se pencher sur ses dispositions et les débats qui l'ont accompagnée permet de mieux comprendre la vision de l'économie des contemporains et de souligner dans quelle mesure le processus législatif a pu inciter à rechercher de nouvelles informations ou à employer de nouvelles catégories.

Je ne ferai que mentionner, car la question a déjà été plutôt bien explorée³⁵, le fait que la loi propose une définition de l'enfance, et même de deux catégories au moins, fréquemment qualifiées d'enfance et d'adolescence dans les débats. En revanche, il est intéressant de noter qu'elle n'est pratiquement pas articulée avec celle de la minorité juridique. Ainsi, une question qui avait été posée lors des enquêtes préalables, celle de l'âge auquel l'enfant pourrait « s'engager librement », a été presque totalement évacuée lors du débat législatif, même dans le cas des apprentis. Alors qu'elle peut paraître cruciale pour une histoire des contrats de travail (qui signe ? qui perçoit le salaire ? quelles différences entre apprentissage et simple « travail des enfants » ?...), le manque d'intérêt qu'elle souleva souligne que, s'il était question de contrats dans les débats, c'était seulement, pour le travail des enfants, de façon abstraite, à propos de l'ingérence possible ou non de l'État dans de libres conventions entre individus. Pour l'apprentissage, le contrat était plus précisément en jeu ; mais la personnalité de ceux qui le signaient n'apparaissait que peu. Ainsi, c'est la jurisprudence qui dut démêler si seul le maître, personne physique, était impliqué ou si son entreprise (une réalité sans existence juridique), sa société, sa famille avaient quelque chose à voir avec le contrat. Si le contrat de travail – et le marché du travail – sont en cause, c'est pour l'essentiel de façon abstraite. Le fait qu'hors du cas des apprentis, les enfants soient employés pour de courtes ou de longues durées, par exemple, n'est jamais discuté, alors qu'il peut avoir nombre de conséquences sur l'applicabilité de la loi.

La façon dont ont été évoquées les unités de production et leurs chefs dans les débats législatifs soulignent cette vision très théorique du marché du travail. En effet, la notion de « manufacture » (ou « usine » ou « atelier », termes employés dans la loi mais bien moins présents dans les débats) est loin d'aller de soi. C'est bien l'unité de production qui est en effet concernée, et non la société au sens juridique. Ainsi, certains manufacturiers paraissent avoir réagi à la loi en fractionnant leur production en unités plus petites, de façon à ne plus y être soumis. De toute façon, comment délimiter cette unité de production que rien n'obligeait à recenser et qui n'avait pas d'autre sens juridique que celui donné par la loi de 1841 elle-même ? Dès ce moment, certains députés ont envisagé ce problème, mais ils n'avaient pas d'outils juridiques ni statistiques pour le régler. Au contraire, on peut considérer que c'est la naissance des premières lois sociales – en particulier celle de 1851 sur l'apprentissage, dans la mesure où elle a produit une jurisprudence plus riche, et surtout les lois des années 1870-1890 – qui a conduit à élaborer un concept juridique et statistique d'entreprise et de chef d'entreprise, en particulier pour déterminer qui devait payer les amendes en cas d'abus. Si les débats parlementaires reflètent ici en partie des évolutions réelles de l'industrie (ainsi avec

³⁵ Cf. en particulier L. Weissbach, op. cit., L. Gueneau, art. cit., p. 449.

l'apparition en 1874 de la figure du contremaître³⁶ et d'interrogations sur ses responsabilités), ils soulignent surtout qu'il n'est guère nécessaire de définir ou de compter ce qu'on ne compte pas réglementer, donc qu'il n'est pas illogique qu'il n'existe pas forcément, au départ, de savoirs, de catégories mobilisables pour parler de la relation d'emploi.

Il faut bien se rendre compte en effet qu'un terme comme celui de « patron » n'est pas encore utilisé au moment des débats sur la loi, encore moins celui d'« employeur ». Loi et débats emploient les mots de « chef », « propriétaire » ou « exploitant » de la manufacture. C'est ensuite à la justice de trancher en pratique sur les responsabilités : ainsi, le seul élément de jurisprudence de la Cour de Cassation relatif à la loi de 1841 indique en 1846 qu'un propriétaire de manufacture ne peut être tenu responsable de la présence à l'école des enfants qu'il emploie³⁷. Le terme de « patron », introduit par la loi de 1848 sur les prud'hommes, n'apparaît à propos de travail des enfants que dans celle de 1874 ; encore n'induit-il alors qu'une responsabilité civile. Il est acté que ce n'est pas toujours le patron qui a une autorité réelle sur l'embauche et les conditions de travail³⁸. Pour dégager leur responsabilité, des manufacturiers arguent dès 1841 du fait qu'ils ne contrôlent pas réellement l'embauche d'enfants, qui est le fait des ouvriers adultes eux-mêmes, choisissant et rémunérant un aide³⁹. En aval de la loi se solidifient ainsi des savoirs juridiques qui peuvent avoir des effets en retour sur l'économie, en mettant en exergue un modèle de relation d'emploi calqué sur l'usine plus que sur la fabrique collective⁴⁰. « Bien des inspecteurs auront du mal à replacer la relation de travail dans son cadre juridique » (celui du contrat), du fait de l'existence dans la pratique de relations plutôt personnalisées et fondées sur l'autorité, écrit V. Viet⁴¹. On peut en réalité penser que ce cadre juridique du contrat ne prend justement une réalité – limitée – qu'avec l'inspection et les réformes concomitantes.

Avec les définitions de l'enfant et du manufacturier, on est finalement assez loin de l'économie. On note toutefois des mentions ponctuelles, deux ou trois fois dans les débats de 1841 comme dans ceux de 1874, de la question des salaires, avec parfois une référence à « l'économie politique », ou encore à Sismondi : « je citerai un homme à coup sûr fort expert dans cette matière, M. Sismondi, qui, dans ses *Considérations politiques*, établit que l'ouvrage étant le même, le salaire est aussi le même ; le salaire n'augmente pas en proportion du nombre des ouvriers ; c'est l'ouvrage seul et sa valeur qui déterminent le salaire. Mettez un plus grand nombre d'ouvriers, le salaire sera réparti sur plusieurs et sera d'autant moindre pour chacun, que le nombre des ouvriers sera plus considérable. Si donc, un père de famille fait entrer avec lui ses enfants dans une usine, ses enfants gagneront quelque chose, il est vrai, mais son salaire personnel baissera et il sera moins payé ; c'est l'ouvrage seul que l'on paie, n'importe le nombre des ouvriers qui y travaillent. » (Chambre des pairs, 1840). Mais ces quelques mentions de la théorie des salaires n'enclenchent pas de réels débats. On retrouve bien plus souvent, à l'opposé, l'idée qu'il faudrait adopter le point de vue des familles ouvrières et éviter de leur ôter un salaire, même limiter. Malgré la présence parmi les parlementaires d'« économistes » (ponctuellement) et certainement de nombreux lecteurs des économistes, français et même étrangers, c'est ici le sens commun qui domine. On peut toutefois penser que cette limitation des débats sur les salaires est aussi lié au caractère encore

³⁶ Philippe Lefebvre, *L'invention de la grande entreprise. Travail, hiérarchie, marché. France, fin XVIII^e-début XX^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 2003.

³⁷ Yannick Guin, « Au cœur du libéralisme : la loi du 22 mars 1841 relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers », in Jean-Pierre Le Crom (dir.), *Deux siècles..., op. cit.*, p. 29-43.

³⁸ Michèle Bordeaux, art. cit.

³⁹ K. Lynch en particulier propose quelques aperçus sur cette question, appuyés sur l'étude de règlements d'atelier.

⁴⁰ Alain Cottureau, « Droit et bon droit. Un droit des ouvriers instauré, puis évincé par le droit du travail (France, XIX^e siècle) », *Annales HSS*, 57(6), novembre-décembre 2002, p. 1521-1557.

⁴¹ V. Viet, *op. cit.*, p. 29.

totale de leur réglementation – à peine réaffirmé tant il est évident. Dès lors que le salaire relève totalement du contrat privé, il n'est pas discuté, même comme cause ou conséquence de ce que l'on veut réglementer.

En revanche, un autre point n'est pas si absent des débats, dans les chambres ou à l'extérieur, qu'on a bien voulu, souvent, le dire : c'est la question de la productivité et/ou de la qualité des produits⁴². Cependant, là aussi, ce n'est pas une théorie en particulier, ni même un auteur qui est cité, et on a rarement un vrai débat, mais seulement des mentions en annexe d'un autre raisonnement (en particulier sur le travail de nuit, chez les députés de 1841 et 1874 : il est plusieurs fois expliqué qu'il a été abandonné, car improductif ou source de trop de rebuts). Ainsi, lors de l'enquête de 1837, la Chambre de commerce de Rouen évoque le fait qu'avec des ouvriers plus âgés, le travail serait mieux fait et les objets fabriqués auraient plus de valeur ; les prud'hommes de Lyon affirment que les Britanniques produisent plus en travaillant moins longtemps, du fait de leur meilleure éducation⁴³. Cependant, comme le souligne R. Koepke, la demande d'une instruction à la place du travail se fonde presque toujours sur des motifs moraux plutôt que sur l'idée d'une éducation professionnelle. Daniel Le Grand développa longuement l'idée qu'un ouvrier pouvait produire en douze heures, et dans de meilleures conditions, ce qu'il produisait en quinze ; il écrivait : « Les prôneurs de la liberté industrielle illimitée et du travail abusif des enfants dans les fabriques prétendent que la dernière heure de travail fait le bénéfice du manufacturier. Même en faisant abstraction des considérations d'un ordre plus élevé et des exigences de l'humanité, l'on peut prouver qu'il n'en est pas ainsi. »⁴⁴ Villermé avait également pris position sur cette question du profit net lié à la dernière heure de travail, en discutant du cas anglais⁴⁵. Le rapporteur de 1874 évoque « cette erreur économique qui consiste à vouloir produire à outrance, au lieu de ménager les ressources de la production en face d'un outillage incomplet ou de l'insuffisance des forces humaines ».

De la même façon, mais avec une place bien plus massive dans les débats, la notion de concurrence est abordée, y compris de façon assez concrète, mais ne fait que rarement l'objet d'une discussion précise en lien avec tel ou tel point de la loi – à l'exception du débat de la Chambre des députés en 1841 qui conduit à changer la définition des manufactures qui y seront soumises. Cette discussion n'emploie pas non plus un vocabulaire spécifiquement économiste, ni ne cite d'auteurs ; on procède du reste surtout par hypothèses théoriques, sur les risques liés à des règlements différenciés ou bien à une fraude face à la loi. La concurrence sur le marché des produits fut largement évoquée par les opposants à la loi (surtout en 1841 d'ailleurs, puisqu'en 1874, la plupart des pays concurrents appliquaient le même genre de lois), supposant donc que l'application de cette dernière pèserait d'une façon ou d'une autre sur les prix ; on peut souligner que le mécanisme par lequel elle pèserait (salaire plus élevé attribué à des adultes remplaçant les enfants ? à des enfants en plus grand nombre mais travaillant moins ? moindre production quotidienne ?) n'est jamais précisé dans les sources.

La concurrence sur le marché du travail est aussi présente, voire plus présente dans les débats parlementaires, avec l'idée que les enfants que l'on n'emploierait pas se retrouveraient dans d'autres secteurs, voire se déplaceraient vers les départements et même les pays⁴⁶ où la loi serait moins bien appliquée, annihilant ainsi son effet protecteur. Ainsi, en

⁴² En particulier, V. Viet, *op. cit.*, p. 33, écrit que « la productivité constitue bien le chaînon manquant de la pensée économique de l'époque qui ne la conçoit que marginale. »

⁴³ R. Koepke, *op. cit.*, p. 668.

⁴⁴ *Traduction libre d'un appel aux gouvernements de l'Allemagne et de la Suisse*, 5 décembre 1840.

⁴⁵ Louis-René Villermé, *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie*, réédité par Jean-Pierre Chaline et Francis Démier, Paris, Etudes et documentation internationales, 1989, p. 420.

⁴⁶ L'économiste Blanqui, en 1845 (cité par L. Gueneau, *art. cit.*, p. 463), envisageant une loi supprimant complètement le travail des enfants en France, prédisait dans ce cas que « les enfants iraient à l'étranger solliciter

1837, alors que le Conseil général du commerce prône une réglementation limitée aux industries textiles, celui des manufactures demande une réglementation générale, pour ne pas créer d'inégalité. Le 9 mars 1840, le rapporteur à la Chambre des Pairs Charles Dupin explique pourquoi, selon lui, la loi peut s'accommoder de règlements d'application différents, non pas pour chaque lieu, mais pour chaque industrie. L'établissement du seuil de 20 ouvriers pour la loi de 1841, intervenu à la fin du débat parlementaire, paraît de son côté signifier qu'il ne peut y avoir de concurrence entre petites et grandes entreprises (sur les marchés du travail et des produits). En réalité, le débat fut complexe : il s'agissait à la fois de poser des critères assez généraux (procédé technique, nombre d'ouvriers), pour ne pas stigmatiser publiquement certaines branches, et d'envisager ces questions de concurrence. Certains s'inquiètent ainsi de l'idée d'encourager les manufactures non mécanisées en ne les réglementant pas, et c'est une des raisons de l'adoption du seuil de nombre d'ouvriers. Bien qu'ait été évoquée la possibilité d'une fraude par réduction de la taille des établissements, ce seuil est adopté avec l'idée explicite qu'il délimite bien des industries suffisamment incommensurables pour ne pas se faire concurrence – sans que l'on sache réellement s'il est question de concurrence sur les produits ou sur les travailleurs. Or l'idée d'une pénurie d'enfants – au contraire de l'Angleterre et de l'Allemagne – est bien présente chez les parlementaires, encore plus en 1874 et dans la bouche des industriels, qui craignent d'en manquer si l'on abaisse trop les horaires. Ainsi, bien qu'invoquée très régulièrement, la concurrence reste vue plutôt comme une force abstraite, qu'il faut louer, critiquer ou limiter, que comme un mécanisme économique ou une réalité concrète.